

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.541 du 11 juin 2015

A. 211.952/XV-2495

En cause : **l'a.s.b.l. Clara Production**,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me A. RAYET, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par l'a.s.b.l. Atelier de Production du Centre Libéral d'Action et de Réflexion sur l'Audiovisuel (en abrégé «CLARA Production»), qui demande l'annulation de l'arrêté de la ministre de l'Audiovisuel du 23 décembre 2013, par lequel l'aide qu'elle a sollicitée le 8 mars 2013 n'est pas accordée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

L'a.s.b.l. requérante a pour objet «d'assurer la continuité de l'action du C.L.A.R.A. national, c'est-à-dire de promouvoir les activités et le rayonnement de la réflexion libérale dans le domaine de la communication au terme large, et plus particulièrement de la production audiovisuelle. Elle a pour mission la production de documents audiovisuels, se rapportant ou non de son objet principal». Elle a bénéficié jusqu'en 2012 de subsides de la partie adverse.

Le 10 novembre 2011, la partie adverse a adopté un décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle qui, en ses articles 61 et suivants, établit de nouvelles règles selon lesquelles des aides financières peuvent être accordées aux ateliers de production audiovisuelle.

Le 19 avril 2012, la requérante a introduit une demande de subvention d'un montant annuel de 72.705 euros, s'inscrivant dans le cadre d'un contrat-programme de 5 ans. Dix-huit autres opérateurs ont introduit des demandes de subventionnement. Ces demandes ont été examinées par la commission d'aide aux opérateurs audiovisuels le 29 juin. S'agissant de la demande de la requérante, le procès-verbal de la réunion de la commission est rédigé comme suit:

« **Synthèse du dossier:**

En 2011, le Centre du Cinéma a accordé une aide en fonctionnement de 36.087 €. CLARA Production a, par ailleurs, bénéficié d'une aide à l'emploi de 28.126 € et d'un prêt en matériel d'une valeur de 9.196 €.

Le Clara est une asbl reconnue depuis 1986 comme service d'éducation permanente. En 1996, les responsables de l'asbl créent l'atelier de production "Clara Production". Celui-ci est soutenu par le CCA pour ses activités d'atelier et son service de médiathèque. L'atelier vise par son action le développement d'une citoyenneté active. L'atelier produit des reportages, captations, courts métrages de fiction et documentaires.

Clara Production se donne pour missions de soutenir les jeunes réalisateurs et techniciens et d'assurer la diffusion des films produits en festivals et sur les chaînes de télévision. Il offre un accompagnement aux projets.

L'atelier emploie 3 personnes.

Bilan 2011:**Production:**

4 productions terminées: 3 documentaires, 1 captation
2 projets en cours

Promotion et diffusion:

5 projections
1 diffusion sur TéléVesdre
Production et diffusion de DVD
Budget 2011: 144.324,396

Le projet d'activités **2013-2017** s'inscrit dans la continuité des activités menées par l'atelier:

Réunion du comité de lecture, mis en place en 2012, 2 fois par an pour la sélection des projets.

L'atelier vise à accompagner, soutenir ou produire une quinzaine de réalisations de 15 minutes maximum sur les 5 ans du contrat-programme.

L'atelier annonce également la création d'une bourse annuelle de Stage destinée aux étudiants de l'IHECS, qui consiste en une bourse de 1.000 € et une proposition de stage au sein de l'atelier.

Le plan financier consiste en une justification de la subvention sur la durée du contrat-programme et ne donne pas une idée globale du budget de l'asbl par année.

Le budget prévisionnel 2012 joint au dossier s'élève à 193.205 € et présente une forte augmentation par rapport à l'année 2011 (33 %).

L'administration a fait part des dernières évaluations de l'atelier à la Commission. D'une manière générale, l'insuffisance des rapports d'activités présentés est régulièrement pointée. CLARA Production ne répond pas entièrement à ses missions d'atelier de production. Le responsable de la structure a déjà été interpellé sur l'insuffisance du nombre et de la qualité de ses productions.

Avis de la Commission:

Les membres regrettent que le dossier soit relativement creux et superficiel. Celui-ci ne livre pas d'éléments sur la démarche de l'atelier ou la ligne éditoriale qui préside au choix des sujets que l'atelier décide de produire. La plupart s'interrogent sur la manière dont le choix des projets s'opère au sein de l'atelier. Y a-t-il un comité de lecture ? Quels sont les critères de sélection ?

Les films produits par l'atelier relèvent davantage du reportage que de l'œuvre de création, ce que regrettent les membres. Ils relèvent une approche souvent mince des sujets traités ainsi que l'absence de recherche formelle dans la réalisation. À l'examen du dossier, certains membres s'étonnent du manque d'ouverture de l'atelier à des réalisateurs extérieurs.

La majorité des membres estime que le projet présenté ne répond pas aux objectifs et missions d'ateliers de production tels que prévus dans le décret cinéma du 10 novembre 2011.

En conclusion, la Commission est au regret de ne pouvoir répondre favorablement à la demande de soutien soumise par Clara Production.»

Le 11 septembre, la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances a marqué son accord quant à la répartition des aides à accorder

aux ateliers d'école d'accueil et de production audiovisuelle, formulée par la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels. Le 1^{er} octobre, le secrétaire général de la partie adverse a adressé à la requérante un courrier rédigé notamment dans les termes qui suivent:

« Comme vous le savez, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels s'est réunie le 29 juin 2012 pour examiner les demandes de convention et de contrat-programme soumises par les ateliers d'école, de production et d'accueil. À l'issue de cette réunion, elle a transmis à Madame la Ministre un avis négatif quant à votre demande de soutien (cf. annexe 1).

J'ai le regret de vous annoncer que Madame la Ministre a confirmé l'avis de la Commission et qu'en conséquence, Clara Production ne pourra pas bénéficier de subsides du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vous aurez naturellement la possibilité de soumettre une nouvelle demande de soutien l'an prochain, selon les modalités prévues dans le décret du 10 novembre 2011...»

Le 3 décembre, la requérante a introduit un recours en annulation contre, notamment la décision ministérielle du 11 septembre. Par un arrêt n° 231.540 prononcé ce jour en application de l'article 14^{quinq} du règlement général de procédure, le moyen retenu par le rapport a été rejeté et les débats rouverts pour examiner l'autre moyen.

Le 6 mars 2013, la requérante a sollicité, en tant qu'«atelier de production audiovisuelle», une subvention d'un montant annuel de 50.000 € s'inscrivant dans un cadre d'un contrat-programme de 5 ans, pour les années 2014 à 2018; neuf autres opérateurs ont introduit des demandes de subventionnement, portant sur des conventions de deux ans. Ces demandes ont été examinées par la commission le 29 avril. S'agissant de la demande de la requérante, le procès-verbal de la réunion de la commission est rédigé comme suit:

« **SYNTHÈSE DU DOSSIER**

Créée en 1996, l'asbl Clara Production a pour objectif de promouvoir la production audiovisuelle; elle a pour mission la production de documents audiovisuels... elle déploiera l'activité la plus étendue possible notamment par l'émission de publications diverses, de CD, DVD *etc.* (art. 3 des statuts). Dès le début de ses fonctions, l'asbl a eu le souci de soutenir de jeunes réalisateurs et techniciens. L'accompagnement et l'appui apportés par Clara production tenait en: aide à l'écriture, mise à disposition de matériel et de ressources humaines, post-production, aide à la diffusion *etc.* Une de leurs priorités était et reste, en effet, d'assurer un rayonnement des œuvres des artistes par un maximum de diffusion: présentation des œuvres à des festivals et mise à l'antenne (télés locales, RTBF, TV5, *etc.*).

Historique du soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles:

En 2012, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel a accordé une aide en fonctionnement de 36.869,98 € à Clara Production. L'atelier a, par ailleurs, bénéficié d'une aide en matériel et d'une aide à l'emploi.

En 2012, la Commission n'a pas répondu favorablement à la demande d'aide introduite par Clara Production pour l'année 2013.

Description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée:

Clara Production entend consolider d'une part, les projets déjà existants et d'autre part, développer des projets innovants qui s'inscriront dans la démarche d'accueil et de soutien aux jeunes cinéastes sortant des écoles afin d'offrir une structure où les réalisateurs développeront leurs projets avec une liberté d'écriture et un espace d'initiation et d'encadrement à des cinéastes amateurs

Pour les années 2014-2018, Clara Production prévoit d'attribuer les aides suivantes:

- 1 bourse Sophie Soudant par an à une équipe d'étudiants de l'IHECS, de 1^{er} master, suite à la sélection par le jury de projets déposés annuellement;
- 1 stage d'accompagnement annuel pour les étudiants, coordonné par l'asbl au sein de RTL TVI, RTBF et Be TV et de Clara Production afin de les accompagner dans la réalisation de leur projet;
- Aides à la production – post production – promotion et diffusion d'un maximum de 5 projets par an sélectionnés par le Comité de lecture.

Rapporteur: Stéphane Fefer

Demande: contrat-programme d'une durée de cinq ans et un montant annuel d'aide de 50,000 € ainsi qu'une aide à l'emploi pour un équivalent temps plein.

Vote: 1 OUI

10 NON

• AVIS DE LA COMMISSION

La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels a examiné la demande d'aide de Clara Production, portant sur un contrat-programme d'une durée de cinq ans et un montant annuel d'aide de 50.000 €, et a remis l'avis suivant:

- Au vu des éléments constitutifs du dossier, la majorité des membres estime qu'aucune remise en question n'a lieu même s'ils apprécient la création d'une bourse et la mise en place de stages professionnels. Même si Clara Production a fortement revu le montant de sa demande, les membres ont réitéré un certain nombre de remarques similaires à celles déjà émises lors de la Commission en juin 2012, notamment quant à la qualité artistique et culturelle du projet, mais également à l'absence de documentaires de création donc présentant un point de vue d'auteur, dans les films produits.
- En outre, la plupart des membres se montrent dubitatifs quant au budget prévisionnel et, plus spécifiquement, concernant les sources de

financement: l'entièreté du budget prévisionnel se base sur la demande d'aide introduite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Plus généralement, les membres s'interrogent sur le travail mené par l'atelier pour développer ses activités au niveau international. En effet, le projet tel que présenté ne répond pas à l'article 64, 10°, du décret cinéma du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, qui précise que l'atelier de production doit "développer l'ensemble des activités [...] sur le territoire relevant de la langue française et de la région de Bruxelles-Capitale et veiller à développer celles-ci à un niveau belge et international".
- Au-delà de ces remarques, les membres estiment que la Commission a pour rôle d'évaluer les demandes de soutien et de remettre un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide sur base du projet remis. Ils regrettent que le conflit qui oppose Clara Production à la Communauté française transparaissent tout au long du dossier.

En conclusion, la Commission est au regret de ne pouvoir répondre favorablement à la demande de soutien soumise par Clara Production».

Le 18 juillet, la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances a marqué son accord sur la proposition de la Commission de ne reconnaître aucun nouvel atelier de production en 2014. Le 1^{er} août, l'administrateur général de l'administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique de la partie adverse, a signé – pour le secrétaire général absent à la signature – un courrier adressé à la requérante, rédigé notamment dans les termes suivants:

« Comme vous le savez, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels s'est réunie le 29 avril pour examiner les demandes de convention et de contrat-programme soumises par les ateliers d'école, de production et d'accueil. À l'issue de cette réunion, elle a transmis à Madame la Ministre un avis négatif quant à votre demande de soutien (cf. annexe 1).

J'ai le regret de vous annoncer que Madame la Ministre a confirmé l'avis de la Commission et qu'en conséquence, Clara Production ne pourra pas bénéficier de subsides du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vous aurez naturellement la possibilité de soumettre une nouvelle demande de soutien l'an prochain, selon les modalités prévues dans le décret du 10 novembre 2011.»

Le 30 septembre, la requérante a introduit devant le Conseil d'État un recours en annulation de cette décision; celle-ci ayant été retirée par arrêté ministériel du 5 décembre 2013 en raison d'une insuffisance de motivation, le Conseil d'État a, par l'arrêt n° 228.109 du 24 juillet 2014, constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer. Le 23 décembre, la ministre de l'Audiovisuel de la partie adverse a pris une nouvelle décision de ne pas accorder à la requérante l'aide sollicitée en mars 2013, motivée comme suit:

« Considérant que la Commission estime tout d'abord que le critère de la qualité artistique et culturelle du projet, visé à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 10 novembre 2011 n'est pas rencontré; qu'à cet égard, elle relève notamment l'absence de documentaire de création

présentant un point de vue d'auteur dans les films produits; qu'en effet, l'article 62, alinéa 2, 2°, du décret précise que les ateliers de production ont pour mission notamment de produire ou coproduire des œuvres audiovisuelles; que l'article 1^{er}, 7° du décret précise qu'une œuvre audiovisuelle peut consister en une œuvre documentaire, mais en exclut expressément les reportages d'actualité; que l'article 1^{er}, 10° exige que les œuvres audiovisuelles documentaires présentent un point de vue d'auteur; que pour le reste, comme la Commission l'avait déjà signalé en 2012, les films produits relèvent davantage du reportage que de l'œuvre de création;

Considérant ensuite que la Commission se montre dubitative quant au budget prévisionnel transmis, celui-ci comprenant comme unique source de financement le demande d'aide introduite auprès de la Communauté française; qu'en effet, en vertu de l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° du décret, il appartient à la Commission d'apprécier la pertinence des éléments du dossier déposé; qu'à cet égard, les travaux préparatoires du décret précisent que l'objectif des aides aux ateliers est de soutenir ces structures; qu'il n'apparaît par contre pas opportun que la Communauté française finance entièrement leurs activités;

Considérant que les deux arguments évoqués ci-dessus suffisent à justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande de l'A.S.B.L. Clara Production; qu'il convient en conséquence de suivre la conclusion de l'avis de la Commission;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi de l'aide sollicitée n'apparaît pas opportun au regard des critères visés à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du décret;».

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été notifié à la requérante le 16 janvier 2014 en même temps que l'avis donné par la commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, relatif à la demande de la requérante.

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation «de l'article 159 de la Constitution, de l'illégalité de l'arrêt du 5 décembre 2013 retirant partiellement la décision du 18 juillet 2013 de ne reconnaître aucun nouvel atelier de production en 2014, de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir»,

en ce que l'acte attaqué en vertu duquel l'aide sollicitée par la requérante en date du 8 mars 2013 n'est pas accordée se fonde nécessairement sur l'arrêt du 5 décembre 2013 retirant partiellement la décision du 18 juillet 2013 de ne reconnaître aucun nouvel atelier de production en 2014; que cet arrêt du 5 décembre 2013, pas plus que celui du 18 juillet 2013 qu'il retire partiellement, n'a pas été soumis en projet à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, sans que l'urgence soit spécialement motivée, ni même invoquée,

alors que l'arrêt qui décide de ne reconnaître aucun nouvel atelier de production en 2014 présente un caractère réglementaire, qu'un tel arrêt réglementaire, de même que celui qui décide de le retirer partiellement, doivent l'un et l'autre être soumis en projet à l'avis du Conseil d'État, sauf urgence spécialement motivée; que l'illégalité de l'arrêt du 5 décembre 2013 rejaillit sur l'acte attaqué auquel il sert nécessairement de fondement;

qu'en réplique, elle indique notamment que:

- l'acte réglementaire est un acte obligatoire, impersonnel et susceptible de régir un nombre indéterminé de situations, et qui n'épuise pas ses effets par sa première application,
- la décision retirée du 18 juillet 2013 présente un caractère général et abstrait dès lors qu'elle avait vocation à s'appliquer à une catégorie de citoyens, à savoir les associations ayant introduit une demande d'aide pour l'année 2014,
- quoique le procès-verbal de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels ne soit pas produit dans son intégralité, il ressort clairement et explicitement tant du courrier adressé par le Directeur du cabinet du Ministre de l'Audiovisuel au Secrétaire général que de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2013 décidant de retirer la décision du 18 juillet 2013, qu'aucun atelier de production ne bénéficiera, pour l'année 2014, d'un contrat-programme tel que décrit par les articles 61 et suivants du décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, et ce en raison du contexte budgétaire,
- bien que saisie de demandes d'aide individuelle, la partie adverse a adopté, le 18 juillet 2013, une norme générale et abstraite: quiconque sollicitera, pour l'année 2014, une aide prenant la forme d'un contrat-programme se verra opposer un refus en raison d'un motif – le contexte budgétaire – qui présente un caractère général et abstrait et qui est sans rapport avec un examen individualisé de cette demande;
- la décision retirée du 18 juillet 2013 constitue également une règle permanente, et ce, sans égard à la durée éventuellement limitée dans le temps pour laquelle elle a été adoptée;

Considérant que la décision du 18 juillet 2013 est relatée dans le dossier administratif par une note adressée par le directeur de cabinet de la ministre au secrétaire général, rédigée comme suit:

« Objet: Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels Aide aux ateliers de production

Madame la Ministre a bien reçu le procès-verbal du 29 avril 2013 de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels et marque son accord, vu le contexte budgétaire, sur la proposition de la Commission de ne reconnaître aucun nouvel atelier de production en 2014.

Puis-je vous demander de bien vouloir informer par courrier recommandé les dix opérateurs, qui ont introduit une demande d'aide, de l'avis de la Commission approuvé par Madame la Ministre ?

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.»;

Considérant qu'une telle communication ne constitue pas un arrêté réglementaire dont le projet aurait dû être soumis à la section de législation du Conseil d'État; qu'elle relate la décision de la ministre de se rallier au point de vue de la commission quant aux demandes de subsides introduites et donne instruction à son administration d'en informer les intéressés; que la circonstance qu'elle concerne toutes les demandes introduites en 2013 ne suffit pas à lui conférer un caractère de généralité qui l'érige en acte réglementaire;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2013 porte en son article 1^{er}:

« La décision ministérielle du 18 juillet 2013, sur proposition de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, de ne reconnaître aucun nouvel atelier de production en 2014 est partiellement retirée, en ce qu'elle concerne l'A.S.B.L. CLARA PRODUCTION.»;

que cet arrêté ne concerne que la requérante et ne présente aucun caractère de généralité qui puisse en faire un acte réglementaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué est motivé par référence à l'avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels dont il estime qu'il convient de suivre la conclusion au regard de deux arguments y évoqués et qui suffisent, selon lui, à justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande de la requérante;

- que le premier de ces arguments est que la commission estime «que le critère de la qualité artistique et culturelle du projet, visé à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 10 novembre 2011 n'est pas rencontré; qu'à cet égard, elle relève notamment l'absence de documentaire de création présentant un point de vue d'auteur dans les films produits; qu'en effet, l'article 62, alinéa 2, 2^o, du décret précise que les ateliers de production ont pour mission notamment de produire ou coproduire des œuvres audiovisuelles; que l'article 1^{er}, 7^o, du décret précise qu'une œuvre audiovisuelle peut consister en une œuvre documentaire, mais en exclut expressément les reportages d'actualité; que l'article 1^{er}, 10^o, exige que les œuvres audiovisuelles documentaires présentent un point de vue d'auteur, que pour le reste, comme la Commission l'avait déjà signalé en 2012, les films produits relèvent davantage du reportage que de l'œuvre de création»;
- que le second argument tient à ce que «la Commission se montre dubitative quant au budget prévisionnel transmis, celui-ci comprenant comme unique source de financement la demande d'aide introduite auprès de la Communauté française; qu'en effet, en vertu de l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret, il appartient à la Commission d'apprécier la pertinence des éléments du dossier déposé; qu'à cet égard, les travaux préparatoires du décret précisent que l'objectif des aides aux ateliers est de soutenir ces structures»;

Alors que, première branche, l'absence de documentaire de création présentant un point de vue d'auteur dans les films produits ne permet pas, à elle seule, de conclure que le critère de la qualité artistique et culturelle du projet n'est pas rencontré; que la Commission à l'avis de laquelle l'acte attaqué se réfère n'a d'ailleurs nullement tiré une telle conclusion, mais a au contraire «réitéré un certain nombre de remarques similaires à celles déjà émises lors de la Commission en juin 2012, notamment quant à la qualité artistique et culturelle du projet, mais également à l'absence de documentaires de création donc présentant un point de vue d'auteur», les carences éventuelles du premier n'étant nullement liées à la prétendue absence des seconds;

Qu'en tout état de cause et sans préjudice de ce qui précède, le constat dressé par la même commission en juin 2012 – à savoir que «le projet présenté ne répond pas aux objectifs et missions d'ateliers de production tel que prévus au décret cinéma du 10 novembre 2011» – et les remarques dont il procédait et dont l'avis émis en avril 2013 et par référence auquel l'acte attaqué est motivé énonce qu'un «certain nombre» a été réitéré ne résultent pas de considérations de fait exactes, pertinentes et juridiquement admissibles et procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la requérante l'a dénoncé à l'occasion de la requête en annulation qu'elle a introduite notamment contre la décision de lui refuser une aide en sa qualité d'atelier de production audiovisuelle suite à sa demande de contrat programme 2013-2017;

Et alors que, seconde branche, il est paradoxal et déraisonnable de refuser le subside au motif de l'absence d'autre source de financement que la demande d'aide qui est formulée, lorsque le dossier fait apparaître que cette absence est la conséquence du refus de subsides intervenu en 2012 et du licenciement du permanent qui en est résulté, de sorte que l'octroi des subsides en 2013 est précisément de nature à permettre de retrouver d'autres sources de financement, tels les revenus générés par les prestations de services vidéo;

Considérant que la requérante ajoute dans son mémoire en réplique:

- sur la première branche, que la circonstance qu'octroyer ou refuser une aide aux ateliers d'accueil, de production et d'écoles relève d'un pouvoir discrétionnaire n'enlève rien au fait qu'au-delà de l'exigence de motivation formelle, cette décision doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles,
- que les membres de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels ont émis le souhait «que soit clarifiée la définition d'un atelier de production dans le décret cinéma de manière à éviter les projets qui s'inscrivent exclusivement dans une démarche d'éducation permanente» et manifesté leur regret qu'il existe «peu d'ateliers dédiés à la production d'œuvres de fiction»,
- que si ces considérations ne sont reprises ni par l'avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels ni par l'acte attaqué, il ne peut cependant en être conclu qu'elles ne seraient pas pertinentes pour apprécier la régularité de la motivation de l'acte attaqué,
- que ce souhait et ce regret manifestés lors de la précédente demande d'aide, attestent d'un état d'esprit qui ne correspond pas à l'état de la législation et dont il ne peut être fait abstraction,
- que dès lors que la définition d'atelier de production n'a pas été «clarifiée» selon les souhaits émis par les membres de la Commission, les considérations ainsi émises par cet organe demeurent d'actualité pour les demandes d'aide ultérieures, et notamment celle du 6 mars 2013 à la suite de laquelle la partie adverse a adopté l'acte attaqué,
- que ces considérations témoignent d'un parti pris (à savoir la volonté d'exclure de la notion d'atelier de production les projets s'inscrivant dans une démarche d'éducation permanente et de privilégier la production d'œuvres de fiction) qui n'est pas légalement admissible et qui a nécessairement affecté les membres de la Commission dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation et, partant, les conclusions de l'avis sur lequel se fonde l'acte attaqué,
- que les rapports antérieurs à l'adoption du décret du 10 novembre 2011 produits par la partie adverse font apparaître un parti pris défavorable aux

productions s'inscrivant dans une démarche d'éducation permanente, de même que l'illusion qu'un sort différent leur serait réservé sous l'empire du nouveau décret, ce qui n'a en réalité pas été le cas, ainsi qu'en atteste le souhait exprimé lors de la séance de la Commission du 29 juin 2012 «que soit clarifiée la définition d'un atelier de production dans le décret cinéma de manière à éviter les projets qui s'inscrivent exclusivement dans une démarche d'éducation permanente»,

- que la partie adverse s'est approprié l'ensemble des considérations de l'avis de la Commission du 29 avril 2013,
- que la «prétendue» absence de documentaires de création présentant un point de vue d'auteur dans les films produits ne permet pas, à elle seule, de conclure que le critère de la qualité artistique et culturelle du projet ne serait pas rencontré,
- que la partie adverse a mal compris l'avis de la Commission, lequel ne décidait pas qu'en raison de l'absence de tels documentaires, le critère de la qualité artistique et culturelle du projet ne serait pas rempli,
- que les carences liées au critère de la qualité artistique et culturelle du projet n'étaient pas liées à l'absence de documentaires de création,
- qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que le critère de la qualité artistique et culturelle du projet de la requérante ne serait pas rencontré,
- que la qualité artistique et culturelle d'un projet s'apprécie «au regard du projet lui-même» ce qui n'implique pas un jugement extérieur, telle une critique d'œuvre audiovisuelle, mais bien que les membres de la Commission examinent le critère litigieux par rapport au projet envisagé, et non par rapport à leur souhait de voir produire plus d'œuvres de fiction par les ateliers de production,
- qu'au regard des précédents projets accomplis par la requérante, on constate la diversité des œuvres audiovisuelles réalisées ainsi que l'effort fait par la requérante pour la diffusion de l'œuvre audiovisuelle concernée puisque chaque œuvre a été plusieurs fois projetée dans le milieu associatif ou dans le milieu scolaire ainsi qu'auprès de plusieurs antennes de télévision locale, sur des sites internet, et, pour certains d'entre eux, dans des centres culturels à l'étranger (Kinshasa, Lille, Nantes, Toulouse), et dans des festivals (Nikon Film Festival 2013, Brussels International Fantastic Film festival),
- que l'acte attaqué semble supposer que les réalisations de la requérante ne seraient pas des œuvres audiovisuelles documentaires au sens de l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2011 au motif qu'elles constitueraient des reportages d'actualités, alors que les œuvres audiovisuelles produites présentaient nécessairement un fait d'actualité, un thème historique ou un fait de société sous un angle tel que le spectateur s'interroge et puisse se forger sa propre opinion,
- que la partie adverse n'expose pas les raisons pour lesquelles les réalisations de la requérante ne présenteraient pas un point de vue d'auteur, et ce alors même que chacune des réalisations produites par la requérante poursuit un objectif d'information ou de conscientisation auprès du public, ce qui implique nécessairement que l'auteur de l'œuvre audiovisuelle aborde le thème choisi avec son point de vue afin de susciter l'interrogation chez les spectateurs et, éventuellement, une remise en question,

- sur la seconde branche, qu'aucune disposition n'autorise la Commission à examiner l'opportunité d'un financement autre que la subvention, et que la Commission et la partie adverse ne pouvaient pas se fonder sur un critère qui n'était pas légalement prévu par le décret, à savoir celui de l'existence de financement extérieur à la subvention, un critère dont le caractère adéquat n'est en aucune manière justifié par la partie adverse ni par le dossier administratif et dont on n'aperçoit pas le rapport avec le critère de la pertinence du projet,
- qu'il est singulièrement paradoxal et déraisonnable, de reprocher à la requérante de ne disposer d'aucune autre source de financement que l'aide sollicitée, dès lors que cette situation est le résultat de la décision de refus d'accorder une aide pour l'année 2012,
- que n'ayant pas obtenu de subvention pour l'année 2012, la requérante n'a eu d'autres choix que de licencier son employé subventionné à temps plein et de se concentrer sur les projets en cours, ce qui l'a empêchée de trouver d'autres sources de financements;

Considérant sur la première branche, que la décision attaquée ne repose pas uniquement, comme le soutient la requête, sur «l'absence de documentaire de création présentant un point de vue d'auteur», mais aussi sur «la qualité artistique et culturelle du projet», qui avait déjà fait l'objet de remarques l'année précédente sans toutefois susciter «aucune remise en question», et sur le peu de rayonnement international de la requérante; qu'il s'agit là d'une appréciation portée en opportunité, par dix voix contre une au sein de la Commission, en fonction de critères artistiques et culturels que le Conseil d'État ne pourrait sanctionner que si la partie adverse avait porté une appréciation manifestement déraisonnable, ce qui est allégué en l'espèce, mais n'est pas établi; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il ne peut se déduire du passage des travaux préparatoires du décret du 10 novembre 2011 cité par la partie adverse, que l'absence de toute autre source de financement serait un critère pertinent pour refuser une subvention; qu'on lit en effet ce qui suit dans le commentaire de l'article 63:

«L'objectif de ces aides est de soutenir des structures qui soutiennent une production audiovisuelle généralement légère et réalisée avec des petits budgets, et répondant aux objectifs décrits aux articles 62 et 64»; (*Doc. Parl. Comm. Fr.*, 255 (2011-2012) — N° 1, p. 23);

que l'argument tiré de l'emploi du terme «soutenir» pour avancer que d'autres sources de financement seraient requises, est faible, particulièrement lorsqu'il est mis en parallèle avec le propos suivant qui figure au début du même document:

«Si aujourd'hui le cinéma belge a vu ses sources de financement se diversifier, le financement public en général et l'apport de la

Communauté française en particulier restent essentiels à l'existence de ce secteur dont les objectifs culturels doivent rester prioritaires» (*Doc. Parl. Comm. Fr.*, 255 (2011-2012) — N° 1, p. 7);

Considérant toutefois que le motif que l'arrêté attaqué tiré de l'absence d'autre source de financement n'apparaît pas nécessaire pour fonder l'arrêté attaqué; que son irrégularité n'est dès lors pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze juin deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY